



Décision n° 123/2022

Objet : décision attributive au titre du dispositif projet participatif citoyen

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé la passation des conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

Vu la délibération n°10/2021 en date du 29/03/2021 relative à la création du dispositif "100 projets citoyens participatifs",

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide d'octroyer une aide de 300 euros sous forme de subvention aux associations suivantes :

Association	Nom Prénom Président	Commune
Venus de loin	Bruno LOISEAU	Taisnières-sur-Hon
Les attrapes-rêves	Christophe DENEBOURG	Le Quesnoy
Ghissignies en fête	Olivier RASSENEUR	Ghissignies
Association des sociétés podéennes	Mathis JEUNE	Poix-du-nord
Festiv'Poix	Catherine BAILLON	Poix-du-nord
La Nouvelle Humbertine	Olivier CAFFIAUX	Maroilles
Harmonie Municipale de Landrecies	Claudine LEBLOND	Landrecies
OCCE 3226	Alain BARRAULT	Bermeries
Association sportive du lycée Eugène Thomas	Jean DEROISSART	Le Quesnoy
SANDFIL association	Phil ANDRE	Preux-au-Bois

Association de chasse de Malplaquet	Benoît TAISNE	Taisnières-sur-Hon
Evasion Champêtre	Nathalie VITE	Maresches
APE la récré des écoliers	Aurélien MATHIEU	Hargnies
Les amis du 1 ^{er} cru	Bernard ANDERLIN	Bousies
Neuville-en-Avesnois en fête	François RONCHIN	Neuville-en - Avesnois
Cultivons La Flamengrie	Moïsette DELVALLEE	La Flamengrie

Article 2 : Le montant attribué à chaque association conformément au tableau ci-dessus. Celle-ci sera versée sur son compte par mandat administratif.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseillers communautaires et il en sera rendu compte lors de prochaine séance du conseil communautaire

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le **07 DEC. 2022**

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **07 DEC. 2022**
- Transmis le **07 DEC. 2022**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le président,

Guislain CAMBIER

